

## EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance du jeudi 26 octobre 2017

Jean Duijsens: président

Huub Broers: bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, José Smeets: échevins

Anne-Mie Casier, Jean Levaux, Yolanda Daems, Grégory Happart, Rik Tomsin, Roger Liebens, Marina Sloodmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen: conseillers

Erika Brouwers: secrétaire f.f.

### 5. Correction adaptation des centimes additionnels communaux 2018

#### Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et ses modifications ultérieures

Vu le décret du 23 janvier 2009 modifiant le décret communal

Vu l'article 170, §4 de la Constitution

Vu l'article 464, 1° du Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992

Vu les articles 42, §3, 186, 187 et 253, §1er, 3° du Décret communal du 15 juillet 2005

Vu le décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Vu le décret du 18 novembre 2016 portant l'attribution de tâches rénovées et le financement modifié des provinces

Vu l'arrêté du conseil communal du 1 septembre 2016 relatif à la décision de principe de procéder à la modification des centimes additionnels

Vu l'arrêté du conseil communal du 17 août 2017 concernant la modification des centimes additionnels communaux pour l'année d'imposition 2018

Considérant la situation financière de la commune

Considérant qu'en vertu de l'article modifié 2.1.4.0.1 du Code flamand de la Fiscalité, la cotisation de base du précompte immobilier augmente de 2,5% à 3,97% du revenu cadastral dans la Région flamande à partir de l'année d'imposition 2018

Considérant que l'article modifié 2.1.4.0.2, §2, alinéa 2 du Code flamand de la Fiscalité oblige en conséquence les communes à adapter leurs centimes additionnels communaux: «Pour chaque commune de la Région flamande, le tarif, visé à l'article 2.1.4.0.1, ne peut pas en soi augmenter le produit des centimes additionnels communaux de l'année d'imposition dans laquelle le présent article entre en vigueur, par rapport à l'année d'imposition précédente»

Considérant qu'afin de garder la pression fiscale au même niveau qu'avant l'année d'imposition 2018, la commune est tenue de diviser ses centimes additionnels par 1,588 par rapport à l'année d'imposition 2017

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal du 27 décembre 2012 fixant les centimes additionnels sur le précompte immobilier

Considérant que dans une nouvelle lettre circulaire du ministre de l'administration interne, le coefficient de conversion a été modifié de 1,5897 vers 1,588 et ceci est appliqué sur 1.500 centimes additionnels pour Fourons 945 centimes additionnels pour 2018 au lieu de 944

**arrête**

<b>Voix pour:</b>	Jean Duijsens, Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Anne-Mie Casier, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Marina Sloopmaekers, Jean-Marie Geelen, Mathieu Paggen
<b>Voix contre:</b>	
<b>Abstentions:</b>	José Smeets
<b>Votes nuls:</b>	Grégory Happart, Roger Liebens
<b>Ne vote pas:</b>	Jean Levaux

Article 1er Pour l'année d'imposition 2018, 945 centimes additionnels seront établis sur le précompte immobilier au bénéfice de la commune de Fourons.

Article 2 L'établissement et la perception de la taxe communale seront assurés par l'Agence flamande de la Fiscalité.

Article 3 La présente décision sera envoyée à l'autorité de tutelle.

Article 4 Le présent arrêt remplace l'arrêt du conseil communal précédent concernant du 17 août 2017

**Pour le conseil communal**

Par règlement

(Signé) Erika Brouwers  
Secrétaire f.f.

(Signé) Jean Duijsens  
président

**Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

Erika Brouwers  
Secrétaire f.f.

Huub Broers  
bourgmestre